

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-037790

Caen, le 09 juillet 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2024 sur la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'INB n°80

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0090

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dans sa version consolidée du 24 septembre 2018

[3] Décision n° 2018-DC-0621 de l'ASN du 4 janvier 2018 relative au réexamen périodique de l'INB n°80

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 12 juin 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'INB n° 80.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2024 a concerné la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'INB n° 80 sur le site de La Hague.

Les inspecteurs ont examiné la surveillance exercée sur les intervenants extérieurs au titre de l'arrêté [2], dans le cadre des opérations réalisées pour le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO¹ au sein de l'atelier HAO Sud ², pour les opérations de démantèlement de l'atelier HAO Sud et du bâtiment Nouvelle Filtration NF907³ ainsi que pour les opérations de renforcement des structures des installations de l'INB n°80 en application de la décision [3].

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Les inspecteurs notent favorablement la formalisation des actes de surveillance réalisés.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour surveiller les intervenants extérieurs au sein de l'INB n°80 apparaît perfectible.

Les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit :

- renseigner plus rigoureusement les comptes-rendus des actes de surveillance pour indiquer la démarche suivie en cas de non-conformité relevée et le lien chronologique entre plusieurs vérifications ;
- apporter les éléments de clarification s'agissant du lien entre le niveau de surveillance retenu pour les actions en phase de réalisation et le niveau de la surveillance exercée sur le contrat correspondant.

Enfin, les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit, plus généralement, porter une attention particulière à l'anticipation des signaux d'alerte d'un éventuel décalage de planning pour les projets.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

¹ Le silo HAO renferme des déchets produits pendant l'exploitation de l'atelier HAO dans le cadre du retraitement passé des combustibles usés dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

² L'atelier Haute Activité Oxyde Sud a permis le cisailage et la dissolution des assemblages combustibles usés entre 1976 et 1998 dans le cadre du retraitement passé dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

³ Le bâtiment filtration de la piscine 907 (NF 907a a permis le traitement de l'eau de la piscine de mise en curseur des déchets produits pendant l'exploitation de l'atelier HAO

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance exercée par la maîtrise d'ouvrage du projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO

Dans le cadre des opérations en cours de préparation à la mise en service des installations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du silo HAO, la mise en œuvre de modifications matérielles pendant les périodes d'arrêt (ou « break travaux ») vous permet ensuite de réaliser, par étapes, les essais requis avant le démarrage des installations pour leur exploitation.

Les modifications matérielles mécaniques apparaissent comme les plus importantes en volume d'activités notamment, et sont mises en œuvre par un unique principal intervenant extérieur. Vos représentants ont indiqué que :

- de premières difficultés avaient été rencontrées avec cet intervenant extérieur lors de l'arrêt pour travaux de 2021, sans entraîner de décalage de l'échéance de mise en service des installations de RCD du silo HAO ;
- après de nouvelles difficultés pour la mise à disposition de matériels au cours de l'arrêt pour travaux suivant, une remontée vers la gouvernance stratégique a été faite en octobre 2022 ;
- un plan d'actions a été proposé par l'entreprise extérieure en janvier 2023 (avec des embauches de personnels ou encore une restructuration du bureau d'études), qui n'a pas permis de résorber les retards de livraison pour l'arrêt pour travaux de l'été 2023.

Les inspecteurs ont examiné le support de la réunion bimensuelle de suivi avec la direction de l'entreprise extérieure en date du 9 mars 2023 et ils ont relevé l'alerte alors faite sur l'insuffisance de ce plan d'actions de janvier 2023 en vue de l'arrêt pour travaux de l'été suivant. Néanmoins, les inspecteurs s'interrogent sur les actions prises suite aux difficultés rencontrées lors du premier break travaux de 2021.

Pour rappel, vous avez transmis à l'ASN, conformément au processus d'information mis en place dans le cadre du suivi des projets de RCD du site de La Hague à compter de 2021, une fiche d'écart relative au décalage du planning du projet de RCD du silo HAO. Ce décalage est engendré par différents aléas dont les défauts de livraison de matériels par la principale entreprise en charge des équipements mécaniques. Cette fiche d'écart présente un plan d'actions qui, au-delà de l'identification de nouvelles opportunités sur le chemin critique du projet, concerne principalement cette entreprise extérieure. Enfin, vous reprenez comme date de détection de l'écart, la date du 14 décembre 2023 qui correspond, selon vos représentants, à la date d'information de la gouvernance de la dérive du planning du projet.

Demande II.1 : Préciser et transmettre les actions demandées au fournisseur d'équipements mécaniques suite aux difficultés rencontrées lors de l'arrêt pour travaux de 2021.

Demande II.2 : Tirer et transmettre le retour d'expérience du pilotage du projet de RCD du silo HAO pour définir et mettre en œuvre toutes les dispositions visant à anticiper les signaux d'alerte d'un éventuel décalage significatif du planning des projets de RCD.

Demande II.3 : Indiquer la part du décalage du planning du projet de RCD du silo HAO, porté à la connaissance de la gouvernance le 14 décembre 2023, imputable aux retards de livraison des équipements mécaniques de la cellule de reprise et préciser la part imputable aux autres aléas. Préciser les éventuels plans d'actions pour traiter la part du décalage du planning du projet de RCD du silo HAO, imputable à ces autres aléas.

Demande II.4 : Mettre à jour la fiche d'écart transmise à l'ASN pour tenir compte notamment de l'information faite à la gouvernance stratégique en octobre 2022 des difficultés liées à la livraison des matériels de la cellule de reprise lors des arrêts pour travaux.

Vos représentants ont indiqué que vous n'aviez pas encore établi la fiche d'appréciation de marché pour l'entreprise extérieure en charge des équipements mécaniques pour les installations de RCD du silo HAO.

Demande II.5 : Établir la fiche d'appréciation de marché

Pour rappel, certaines modifications matérielles à intégrer lors des arrêts pour travaux prévus à compter de 2021 sont des actions du plan de redressement établi à l'issue de la revue approfondie réalisée en 2020 concernant la conduite du projet de RCD du silo HAO. Le 12 juin 2024, vos représentants ont indiqué que vous n'aviez pas établi, à date, de retour d'expérience du mode de fonctionnement en « plateau » à l'issue de cette revue approfondie.

Demande II.6 : Établir et transmettre le retour d'expérience du fonctionnement en plateau pour le projet de RCD du silo HAO, à l'issue de la revue approfondie réalisée en 2020.

Reprise de la conception de la vis de transfert pour la cimentation des fines et résines du silo HAO

Vous avez observé le blocage de la vis d'alimentation en ciment lors de la préparation des essais de confection du premier colis de fines et résines (colis CFR), qui a été reportée après l'arrêt pour travaux de l'été 2023.

Vos représentants ont indiqué que la vis n'avait pas été formellement réceptionnée par le maître d'ouvrage en raison d'une réserve en lien avec un bruit perçu lors des essais fournisseurs auxquels a participé le maître d'œuvre.

Vos représentants ont rappelé que l'équipement était conforme, selon le fournisseur, à la spécification qui mentionnait en particulier des exigences sur le débit. Toutefois, ce problème de bruit a été détecté dès la première séquence d'essais « OP1 » réalisée entre fin 2021 et mi-2022.

Vos représentants ont confirmé qu'à l'issue de la confection du premier colis CFR, la conception de la vis de cimentation est à reprendre.

Demande II.7 : Informer l'ASN de la fin de la reprise de la conception de la vis de transfert pour la cimentation ainsi que du caractère opérationnel de cet équipement.

Demande II.8 : Apporter les éléments de justification associés à la prise de décision d'utiliser la vis de transfert pour la cimentation dès la première séquence d'essais « OP1 » malgré l'absence de réception formelle sur site de l'équipement par la maîtrise d'ouvrage du projet de RCD du silo HAO.

Surveillance du maître d'œuvre pour le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO

La table élévatrice est un équipement de la cellule de reprise, réceptionné et mis en place à la fin de l'année 2022, qui permet l'accostage des fûts de déchets.

Le 12 juin 2024, les inspecteurs ont examiné le rapport de la surveillance exercée par la maîtrise d'ouvrage sur le maître d'œuvre pour le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO. Ils ont examiné le procès-verbal d'événement N°695 du 15 février 2023, qui concerne les équipements de la cellule de reprise. Le document fait état d'une réserve relative à la table élévatrice à l'issue de la visite réalisée en octobre 2022, ainsi que de notes de calcul qui sont en attente de vérification par la maîtrise d'ouvrage du projet. Aussi, l'acte de surveillance n'est pas accepté par la maîtrise d'ouvrage en date du 24 novembre 2022.

Demande II.9 : Transmettre le procès-verbal de réception sur site de la table élévatrice et apporter les éléments de justification associés à la prise de décision de son montage en l'absence de levée de la réserve à l'issue de l'acte de surveillance associé au procès-verbal d'événement N°695.

Vos représentants ont précisé qu'un indicateur portant sur le nombre de procès-verbaux d'événements non-conformes était examiné à l'occasion des séances hebdomadaires de management visuel.

Les inspecteurs ont examiné par ailleurs un extrait du compte-rendu d'un des derniers échanges mensuels entre l'entreprise extérieure et l'équipe du projet (pour la qualité), dans lequel le PVE N°695 apparaît encore comme étant « non soldé », l'échéance étant fixée à fin juin 2024 pour la fourniture des trois notes de calcul concernées.

Demande II.10 : Confirmer que les trois notes de calcul attendues concernant la table élévatrice de la cellule de reprise des déchets du silo HAO ont été fournies à l'échéance de fin juin 2024 et préciser l'échéance de vérification de ces notes de calcul par la maîtrise d'œuvre du projet de RCD du silo HAO.

Demande II.11 : Confirmer que le retard dans la vérification de ces notes de calcul concernant la table élévatrice n'a pas de conséquences sur le planning du projet de RCD du silo HAO.

Demande II.12 : Prendre toutes les dispositions pour solder, dans les meilleurs délais, le procès-verbal d'événement N°695, relatif à la table élévatrice de la cellule de reprise du silo HAO.

Surveillance des opérations de démantèlement au sein de l'INB n°80

Cas de l'atelier HAO Sud

Vos représentants ont indiqué que les opérations de vidange de la piscine 907 étaient terminées et que les boues (environ 10 à 15 m³) devaient encore être transférées vers le silo HAO.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les résultats des actes de surveillance menés en lien avec ces opérations. Ils ont ainsi examiné la fiche de vérification de chantier (FVC) N°76. Ils ont relevé que les résultats de cette vérification n'étaient pas conformes en raison de la réalisation en cours, au moment de la vérification, d'une opération non mentionnée dans la gamme opératoire qui était alors mise en œuvre (opération de découpe de flexible). La gamme opératoire a été manuellement annotée pour prendre en compte cette opération.

Vos représentants ont rappelé qu'en telle circonstance, l'avis de l'ingénieur de sûreté était demandé pour décider de l'arrêt ou pas du chantier concerné. Il semble que cela n'ait pas été le cas à l'issue de cette visite. En tout état de cause, aucune mention à ce sujet n'est portée explicitement dans l'encart réservé aux commentaires sur la FVC.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que, par un acte de surveillance supplémentaire (FVC N°77), vous aviez vérifié la validation par le chef d'installation de la gamme annotée.

Cas du bâtiment de la Nouvelle Filtration 907

Vos représentants ont indiqué que la fin de la dépose de la cuve d'effluents « A » en partie basse du bâtiment de la Nouvelle Filtration 907 était prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Afin d'atteindre cet objectif, et pour pallier les difficultés liées à la sous-estimation de la densité de tuyauteries dans la cellule concernée, vous avez mobilisé les équipes de réalisation sur ce chantier pour augmenter la cadence de travail.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les résultats des actes de surveillance menés en lien avec cette opération. Ils ont ainsi examiné la fiche de vérification de chantier (FVC) N°59 du 23 mai 2024 concernant l'application du référentiel pour le chantier en cours. Ils ont relevé que les résultats de cette vérification n'étaient pas conformes en raison de l'absence d'une différence de pression lorsque les travaux sont à l'arrêt. Les inspecteurs ont néanmoins constaté que par un acte de surveillance suivant (FVC du 7 juin 2024), vous aviez formalisé la vérification du respect de cette exigence.

Demande II.13 : Prendre toutes les dispositions pour renseigner de manière plus rigoureuse les comptes-rendus des différents actes de surveillance réalisés et pour établir, en utilisant la partie réservée aux commentaires par exemple, le lien entre les différents comptes-rendus en cas de reprise d'une vérification.

Surveillance des opérations de renforcement des structures pour les bâtiments de l'INB n°80

Dans le cadre de la prise en compte des prescriptions [INB 80-REEX-9] et [INB 80-REEX-10] issues du réexamen de sûreté de l'INB n°80 [3], relatives à la maîtrise des risques liés aux vents, vous avez défini un plan d'actions pour la mise à niveau des installations concernées.

Vos représentants ont indiqué que toutes les opérations de réalisation prévues au sein de l'INB n°80 dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions étaient regroupées sous un même dossier de modification instruit selon le processus en vigueur au sein de l'établissement de La Hague pour les autorisations internes.

Le 12 juin 2024, les inspecteurs ont examiné l'avancement de ce plan d'actions.

En lien avec la prescription [INB 80-REEX-9] de la décision [3] relative à la tenue des bardages du hall du silo HAO, vos représentants ont confirmé qu'un point d'arrêt était fait pour le renforcement de la façade Sud en raison de la reprise de calculs. Ils ont précisé également que vous deviez encore transmettre, dans le cadre des réponses attendues aux suites du réexamen de l'INB n°80, l'analyse de risques associées à la prise en compte de l'environnement industriel et qu'un examen de votre part devait être fait des éventuels renforts pour répondre à la fois aux exigences requises par la prise en compte de la tenue aux vents et des sollicitations dues à l'environnement industriel.

Demande II.14 : Informer l'ASN des résultats de l'examen à mener s'agissant de la définition des renforts couvrant à la fois les risques liés aux vents et ceux liés à l'environnement industriel. Transmettre l'échéancier correspondant, avec les éléments justificatifs adaptés.

En lien avec la prescription [INB 80-REEX-10] de la décision [3], relative au renforcement des structures de l'INB n°80, vos représentants ont indiqué notamment que :

- pour la charpente du bâtiment Piscine La Hague (PLH), la présence de plomb contribuait à rallonger les délais d'intervention. Par ailleurs, au-delà du remplacement déjà réalisé de certaines pièces (échantignoles), des actions de sécurisation préalables ainsi que des investigations, étaient nécessaires pour poursuivre les opérations ;
- pour la charpente du laboratoire d'études de La Hague (LEAG), les travaux n'étaient pas encore engagés mais que les études étaient en cours pour le montage d'un échafaudage de très grande hauteur, considérant des difficultés liées à l'introduction du matériel et à l'état d'une installation qui n'a jamais fonctionné, et avec par ailleurs une problématique liée à la présence de plomb à prendre en compte.

Les inspecteurs ont examiné le dernier rapport hebdomadaire de suivi de l'entreprise extérieure. Ils ont relevé que vous aviez approuvé la dernière version du planning d'intervention. Ils ont relevé également que la fin des opérations était prévue, à date, à août 2024.

Demande II.15 : Confirmer l'échéance de réalisation des travaux de renforcement pour la charpente du LEAG dans le cadre de la prescription [INB 80-REEX-10] de la décision [3]. Informer l'ASN de la fin de la réalisation de ces travaux.

La réalisation des travaux de renforcement fait l'objet d'une surveillance par le maître d'œuvre sur l'entreprise extérieure en charge de l'ensemble des actions. Les inspecteurs ont examiné les résultats de deux actes de surveillance réalisés en février et en mars 2023, en lien avec des opérations de soudage, dont les résultats étaient conformes. Ils ont relevé cependant dans le cadre plus générale de cet examen par sondage, que sur les trois fiches d'écart ouvertes, l'une d'elle, en date d'octobre 2023, apparaissait non soldée à date. Vos représentants ont indiqué la difficulté qu'ils rencontraient pour récupérer le document de preuve nécessaire au solde de cette fiche d'écart.

Demande II.16 : Prendre toutes les dispositions pour garantir le solde, dans les meilleurs délais, de la fiche d'écart d'octobre 2023, encore ouverte à date.

Les inspecteurs ont relevé que la surveillance que vous exercez sur l'entreprise extérieure pour la réalisation des travaux, était passée d'une surveillance « allégée » à une surveillance « normale ». Vos représentants ont indiqué que cela s'expliquait par la complexité des travaux en lien avec le recours à des échafaudages importants, et en particulier de très grande hauteur.

Vos représentants ont par ailleurs indiqué qu'en raison d'une problématique de ressources au début de l'année 2023 au sein de l'entreprise extérieure en charge des études et travaux correspondants, et considérant les décalages de plannings observés en 2022, un plan d'actions pour la mise en œuvre d'un pilotage efficient a été défini à l'issue d'une série de réunions tripartites, de février à mai 2023, entre les directions du démantèlement et des achats du site de La Hague et la direction de l'entreprise extérieure.

Demande II.17 : Apporter les éléments de justification du niveau de surveillance retenu pour la réalisation des travaux associés au plan d'actions défini pour répondre aux prescriptions [INB 80-REEX-9] et [INB 80-REEX-10] de la décision [3], considérant qu'une surveillance renforcée est par ailleurs mise en œuvre dans le cadre du suivi du contrat correspondant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Partage du résultat des actes de surveillance avec les intervenants extérieurs

Vos représentants ont indiqué que les résultats des actes de surveillance (vérifications de chantier ou « GEMBA ») réalisés par la maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre, étaient transmis aux intervenants extérieurs.

Observation III.1 : Cela apparaît être une bonne pratique.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON